

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Services Techniques - Eau -
Assainissement – Environnement
CA/CL
N° 2019-D-215

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES
REJETS NON DOMESTIQUES AU RESEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT - MMP PACKETIS SAS SOYAUX**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ⇒ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée,
- ⇒ VU, l'arrêté n°83 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Claude COURARI en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention spéciale de déversement passée avec l'établissement MMP PACKETIS - Unité de production de Soyaux, pour le rejet de ses eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement qui seront traitées à la station d'épuration d'Angoulême-Frézeneuil.

Article 2 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Angoulême, le 11/07/2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **15/07/2019**
Publié ou notifié,
Le **15/07/2019**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME

DIRECTION EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT des Eaux Usées Industrielles

STATION D'EPURATION D'ANGOULÊME - FREGENEUIL

Avec l'Etablissement :

**MMP PACKETIS SAS
UNITE DE PRODUCTION DE SOYAUX
ZI LA CROIX BLANCHE
16 800 SOYAUX**

TYPE	DATE
Convention de base	Oct-07
Avenant	
Autorisations	11/10/07 – 21/10/13

DE GRAND ANGOULEME

1-CSD Projet MMP Packetis SOYAX SAS GrandAngoulême – Direction Eau Potable et Assainissement – Avril 2019

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières particulières dans lesquelles l'ETABLISSEMENT dont les caractéristiques sont définies à l'**article 4** peut déverser les effluents listés à l'**article 6** dans le réseau public d'assainissement. Ces effluents sont traités à la station d'épuration d'Angoulême – Frégeneuil.

La présente convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement dans le réseau public, compatibles avec les conditions normales de collecte de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à l'ETABLISSEMENT.

L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages publics sont assurés par le Service ASSAINISSEMENT de GrandAngoulême.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A LA COLLECTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT

GrandAngoulême est le Maître d'Ouvrage et le propriétaire des installations, il est responsable de la mise aux normes des installations en cas d'insuffisance de celles-ci.

Le Service ASSAINISSEMENT de GrandAngoulême est chargé :

- de recevoir et de transporter les eaux usées à la station d'épuration,
- de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaire pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Il a la charge de l'évacuation et de la valorisation des boues, sous-produits et déchets du traitement de la station, conformément aux dispositions techniques légales et réglementations en vigueur, et des conventions particulières.

GrandAngoulême garantit à l'ETABLISSEMENT :

- que les installations du réseau public d'assainissement, et notamment la station d'épuration d'Angoulême - Frégeneuil, ont les capacités suffisantes pour transporter et traiter les effluents de l'ETABLISSEMENT s'ils respectent les prescriptions de la présente convention et,
- que les caractéristiques des effluents transmises par l'Etablissement ont été jugées compatibles avec le système d'assainissement de la collectivité.

Toutefois, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration, le non-respect des normes relatives aux boues, et déchets, et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics sont imputables à l'ETABLISSEMENT s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constitué par le rejet de l'ETABLISSEMENT, non conforme à la réglementation, et aux engagements souscrits aux **articles 3 , 5 et 6** de la présente convention. La preuve est à la charge de GrandAngoulême qui peut faire appel aux services compétents.

ARTICLE 3 - NATURE DES EAUX DEVERSEES : PRINCIPES GENERAUX

Dans les sections du réseau d'assainissement de type unitaire, seules les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes), les eaux pluviales et les eaux de refroidissement sont normalement déversées dans les canalisations.

Dans les sections du réseau d'assainissement de type séparatif, seules les eaux domestiques sont normalement déversées dans les canalisations d'eaux usées, et seules les eaux pluviales et de refroidissement le sont dans les canalisations d'eaux pluviales.

Cependant, les réseaux d'assainissement unitaires ou séparatifs d'eaux usées peuvent recevoir des eaux d'origines non domestiques, dites "eaux industrielles", dont les éléments découlent des textes suivants :

- conformément au chapitre VII du règlement du service de l'Assainissement Collectif (approuvé au Conseil Communautaire de la COMAGA du 12 mai 2005 par délibération n° 117 et dont la dernière modification date du Conseil Communautaire de GrandAngoulême du 11 décembre 2018 – délibération n°2018.12.489) concernant les eaux industrielles et assimilées.

- conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique (modifié par l'article 64 de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales) :

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. »

- conformément à l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental type :

" Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables. Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

De manière générale, l'ETABLISSEMENT devra faire en sorte que les eaux résiduaires industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

** de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,*

** de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,*

** de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration, et au milieu naturel,*

** d'amener une gêne visuelle ou olfactive,*

** de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux ".*

Les débits et flux de pollution apportés par les eaux résiduaires industrielles, ainsi que les teneurs maximales de différents paramètres de pollution sont strictement limités conformément à **l'article 6** de la présente convention, notamment pour être en rapport avec la capacité de traitement de la station d'épuration et respecter les normes relatives à la valorisation ou l'élimination des boues d'épuration.

Au cas où l'ETABLISSEMENT manquerait à ses obligations, il serait mis en demeure par la COLLECTIVITE dans les conditions précisées à l'article 9 de se mettre en conformité, et ce sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

- conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

(Extrait)

Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières dans la présente convention).

4.1 NATURE DES ACTIVITES

L'ETABLISSEMENT a une activité d'impression et de façonnage de notices et étiquettes pharmaceutiques et cosmétiques. Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Impression sur rotatives offset bobine-bobine en encre offset traditionnelle sans séchage ou en encre UV avec réticulation par sècheurs UV,
- Impression et façonnage d'étiquettes adhésives,
- Façonnage de bobines de notices à deux ou plusieurs pages
- Façonnage de notices livrées pliées en boîtes.

En raison de cette activité ou des produits fabriqués, employés ou stockés, l'ETABLISSEMENT est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976 – Arrêté du 2 février 1998). Il relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- N° 1530 : Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public – Seuils $> 1000 \text{ m}^3$ et $< 20\,000 \text{ m}^3$ – CAPACITE = $3\,000 \text{ m}^3$;
- N° 2445 : Transformation du papier, carton – Seuils $> 1 \text{ t/j}$ et $< 20 \text{ t/j}$ – CAPACITE $6,5 \text{ t/j}$; soumis à Déclaration

Les activités ci-dessous ne donnent pas lieu à déclaration, les seuils déclaratifs n'étant pas atteints :

- N° 1432 : Stockage de liquides inflammables ($>10 \text{ m}^3$) ;
- N° 2450 : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante – Offset, héliogravure/flexographie ($< 50 \text{ kg/j}$), autres procédés quantités d'encres ($< 100 \text{ kg/j}$) ;
- N° 2910 : Combustion ($> 2 \text{ MW}$) ;
- N° 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs ($>50 \text{ kW}$) ; Non Soumis

4.2 PLAN DES INSTALLATIONS

L'ETABLISSEMENT remet le plan de récolement des installations intérieures d'évacuation des eaux. (**Annexe 1**).

Le(s) point(s) de rejet(s) est (sont) signalé(s) sur le plan.

4.3 SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'ETABLISSEMENT possède **2** sources d'approvisionnement en eau issue du réseau public d'eau potable (Points De Comptage n° 8028218 et n° 8039874) ; le Point De Comptage 8039874 est exclusivement réservée à un usage incendie.

L'ETABLISSEMENT possède **0** source d'approvisionnement en eau par puisage (Arrêté Préfectoral).

4.4 USAGES DE L'EAU

- usages domestiques (restauration entreprise, sanitaires, nettoyage),
- usages de production industrielle,
- usage réseau incendie (RIA).

L'ETABLISSEMENT remet le schéma de comptage des eaux (eaux usées domestiques et industrielles). (**Annexe 1**).

4.5 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont collectées à l'intérieur de l'ETABLISSEMENT par un réseau spécifique qui rejoint un bassin d'infiltration.

Afin de maîtriser les flux d'eaux utilisées en cas d'incendie, l'ETABLISSEMENT prévoit l'obturation des exutoires d'eaux pluviales par des dispositifs amovibles.

4.6 NATURE DES EFFLUENTS DU SITE A TRAITER

- Eaux issues du nettoyage des rouleaux de mouillage
- Eaux issues de l'osmoseur
- Lavages des sols (dont autolaveuse) et besoins divers

4.7 LISTE DES PRODUITS POLLUANTS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT déclare utiliser à la date de signature de la présente convention, les produits polluants qui figurent à l'**annexe 2**.

4.8 MISES A JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'ETABLISSEMENT.

Toute modification des caractéristiques de l'Etablissement sera immédiatement signalée à la COMMUNE et à GrandAngoulême.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'ETABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Bassin d'infiltration + Fossé
Eaux usées domestiques	☒	☐
Eaux industrielles ou assimilées	☒	☐
Eaux pluviales	☐	☒

L'ETABLISSEMENT est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques issues du bâtiment de stockage
- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et eaux usées industrielles ou assimilées

Il existe donc 2 branchements distincts.

Une dérogation est accordée à l'ETABLISSEMENT qui pourra rejeter au même point du réseau public les eaux domestiques et industrielles. Toutefois, si la non séparation des eaux était de nature à générer des dysfonctionnements ou à empêcher l'établissement de la redevance d'assainissement, la mise en place de 2 branchements distincts sera exigée par GrandAngoulême.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public :

un ouvrage dit "regard individuel de branchement" de type Passage Direct, placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public de l'Assainissement de GrandAngoulême, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'**article 6-3**.

Si besoin, un système d'arrêt sera placé sur chaque branchement des eaux industrielles après prétraitement.

La collectivité se réserve le droit de demander l'arrêt provisoire du rejet en cas de dysfonctionnement ou maintenance du réseau d'assainissement et/ou de la station d'épuration.

6.2 - PRETRAITEMENT

Actuellement, aucun système de prétraitement n'est en place.

Si besoin, l'ETABLISSEMENT s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définis à l'**article 6.1**.

Ces dispositifs devront alors être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents.

Lorsque les eaux industrielles admises en rejet sont celles sortant d'une station de prétraitement gérée par l'ETABLISSEMENT, en aucun cas cette station ne doit être contournée.

Les installations de prétraitement doivent être nettoyées et les déchets piégés, enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps. L'ETABLISSEMENT, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas de litige, l'ETABLISSEMENT justifiera de cet entretien vis-à-vis de GrandAngoulême par la mise à disposition des bordereaux d'enlèvement et factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées (date, volume et destination des déchets évacués).

Les prétraitements peuvent être amenés à être mis à l'arrêt suite à un incident technique ou pour leur maintenance. Dans ce cas, le Service Assainissement de GrandAngoulême devra en être informé une semaine à l'avance dans le cas d'une opération de maintenance, et dès sa manifestation dans le cas d'un incident imprévisible.

6.3 – DISPOSITIFS DE CONTROLE DES REJETS D'EAUX USEES INDUSTRIELLES

L'ETABLISSEMENT :

Les équipements suivants seront installés à l'amont du point de rejet au réseau public d'assainissement :

- un regard de visite permettant l'installation d'appareils de prélèvement et de mesure de débit,

L'ensemble des équipements décrits ci-dessus (6.3 **1^{er} alinéa**) est mis en place et maintenu en état de marche par l'ETABLISSEMENT et à ses frais.

Les volumes d'eaux usées rejetés au réseau public d'assainissement sont comptabilisés au compteur d'adduction d'eau potable dont l'ETABLISSEMENT dispose.

Les mesures de débit et analyses seront faites à l'aval de l'installation de prétraitement, par l'ETABLISSEMENT, **à sa charge**, selon la fréquence indiquée à l'**annexe 3**.

Les mesures en autosurveillance sont réalisées par l'ETABLISSEMENT ou par un organisme sous sa responsabilité. Dans ce cas, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les contrôles externes sont réalisés suivant les méthodes de référence en vigueur par un organisme extérieur à l'ETABLISSEMENT et agréé par le ministère de l'environnement. Dans ce cas, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

Toutes dispositions seront prises par l'ETABLISSEMENT pour éviter un reflux d'eaux usées en provenance du réseau public.

GrandAngoulême :

Les équipements suivants seront installés au point de rejet au réseau public d'assainissement :

- un regard de branchement au réseau de collecte, situé sur le domaine public en limite de propriété de l'ETABLISSEMENT.

Un contrôle des rejets pourra être réalisé sur le domaine public.

Si besoin, l'accès au rejet des effluents sur le site au personnel du service assainissement de GrandAngoulême devra être facilité.

6.4 - CONTROLES, MESURES ET ANALYSES

L'ETABLISSEMENT s'engage à faire effectuer à ses frais par un organisme habilité chaque fois que nécessaire, à chaque changement notable de la qualité des rejets ou de l'activité, et, suivant la fréquence précisée à l'**annexe 3**, le contrôle complet de la qualité de ses effluents, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de mesures et de prélèvements annexes relevant tant de l'autosurveillance que du contrôle externe.

L'ensemble des résultats (analyses et volumes des rejets) sera transmis, par courrier ou par mail dès connaissance de ceux-ci et au plus tard le 15 janvier de chaque année par l'Etablissement au Service ASSAINISSEMENT de GrandAngoulême. **Tout dépassement ou anomalie devra être immédiatement signalé par téléphone au Service ASSAINISSEMENT de GrandAngoulême, et confirmé par courrier.**

Les méthodes d'analyses utilisées en autosurveillance seront précisées à GrandAngoulême. Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu selon la procédure mentionnée à l'**article 6.3**.

En outre, des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment et à ses frais par le Service ASSAINISSEMENT de GrandAngoulême, s'il en juge l'opportunité, après avoir informé l'ETABLISSEMENT.

6.5 - DEPASSEMENT DES LIMITES PRESCRITES

Si les mesures et analyses effectuées par l'ETABLISSEMENT ou le Service ASSAINISSEMENT de GrandAngoulême montraient que les valeurs limites définies par l'**article 6.1** et l'**annexe 3** étaient dépassées, l'ETABLISSEMENT s'engagerait à mettre immédiatement les installations en conformité.

En tout état de cause, GrandAngoulême pourra décider :

- soit de proposer à l'ETABLISSEMENT un avenant à la présente convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet,

- soit de mettre fin à la présente convention et d'en informer le maire de la COMMUNE qui pourra faire procéder à la fermeture du branchement aux frais de l'ETABLISSEMENT.

Tout dépassement des limites de rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire définie à l'article 7.2 et ce, sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

6.6 CONTROLE ET GESTION DES SOUS PRODUITS ISSUS DE L'ACTIVITE ET DES PRODUITS POLLUANTS

6.6.1 Déchets générés par l'activité

Les copies des bordereaux d'enlèvement et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenues à disposition du Service Assainissement de GrandAngoulême.

6.6.2 Stockage des Produits polluants utilisés

Malgré la rétention sous le stockage des liquides polluants intervenant dans l'activité de l'ETABLISSEMENT, des risques de pollution accidentelle par déversement au réseau d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales existent : pour cela l'**annexe 2** précisera la nature, la quantité et le mode de stockage de ces derniers.

Toute modification devra être signalée à GrandAngoulême.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7.1 - REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article 8 du décret n° 67.945 du 4 Octobre 1967 modifié par le décret du 13 mars 2000 et conformément à la circulaire du 12 décembre 1978, les Etablissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement d'une redevance annuelle d'assainissement. Celle-ci est le résultat du produit entre le prix du m³ arrêté chaque année par GrandAngoulême et le **V**olume annuel corrigé pris pour base de la redevance d'assainissement des **R**ejets de l'ETABLISSEMENT au réseau public d'**ASS**ainissement. (**V R ASS**).

Le volume annuel corrigé pris pour base de la redevance annuelle d'assainissement **V R ASS** est composé de 2 termes :

- 1^{er} terme : **V EUD**, Volume d' **E**aux **U**sées **D**omestiques rejetées sans prétraitement spécifique au réseau public d'assainissement et dont la base de facturation sera le volume annuel relevé au sous compteur général alimentant toutes les installations sanitaires et domestiques.
- 2^{ème} terme: **V ERI**, Volume d' **E**aux **R**ésiduaire**I**ndustrielles après traitement ayant pour base le volume rejeté au réseau public d'assainissement mesuré au dispositif de comptage spécifique, corrigé par le coefficient de pollution **Cp**.

Pour l'Etablissement, il est convenu que les eaux issues du Point De Comptage 8028218, à usage domestique, de par leurs caractéristiques analytiques et les résidus issus notamment des eaux de rinçage des plaques qu'elles peuvent générer, sont assimilées à un usage industriel **V ERI**.

Il n'y a donc pas de dispositif spécifique de comptage pour ces eaux qui correspondent à la quantité d'eau issue du point de comptage ci-dessus.

7.1.1 - Calcul du volume pris pour base de la Redevance annuelle d'assainissement (V R ASS)

Le volume annuel corrigé pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement est donc obtenue par la formule suivante :

$$\boxed{V R ASS = V EUD + (V ERI * C_p) * C_d} \quad \text{en m}^3.$$

- Soit **V EUD**, le volume d'eaux usées domestiques (considéré égal à zéro car non différencié du volume lié à l'activité)
- Soit **V ERI**, le volume d'eaux résiduaires industrielles
- Soit **C_p**, le coefficient de pollution :

Modalités de calcul de C_p :

$$C_p = \frac{\text{Concentration des flux industriels}}{\text{Concentration des flux domestiques}}$$

$$\text{Concentration de flux} = \frac{\text{MES} + \frac{\text{DCO} + 2 \text{ DBO5}}{3}}{\text{Volume mesuré le jour du bilan}}$$

Caractéristiques d'un effluent domestique moyen :

DBO5 : 400 mg/l soit 60 g/j
 DCO : 800 mg/l soit 120 g/j
 MES : 450 mg/l soit 67,5 g/j
 Volume = 150 l/j

$$\text{Soit Concentration des flux domestiques} = \frac{67,5 + \frac{120 + 2 * 60}{3}}{150} = 0,98 = 1$$

La valeur du coefficient de pollution de l'ETABLISSEMENT sera actualisée chaque année.

Toute valeur de coefficient de pollution $C_p < 1$ sera ramenée à 1 sans incidence financière.

Toute valeur de coefficient de pollution C_p comprise entre 1 et 3,5 sera intégralement appliquée.

Toute valeur de coefficient de pollution $C_p > 3,5$ sera intégralement appliquée ; la redevance sera alors assortie des participations financières exceptionnelles fixées à l'**article 7.2**.

- **Soit C_d , le coefficient de dégressivité :**

Le coefficient de dégressivité appliqué dans le cadre de la présente convention résulte de l'application de la délibération de GrandAngoulême.

A ce jour, il existe les 4 tranches suivantes :

Tranche 1 : de	0	à	6 000 m ³ / an	:	$C_d = 1$
Tranche 2 : de	6 001	à	12 000 m ³ / an	:	$C_d = 0,8$
Tranche 3 : de	12 001	à	24 000 m ³ / an	:	$C_d = 0,6$
Tranche 4 : au-delà de	24 000		m ³ /an	:	$C_d = 0,5$

Il est entendu que ce coefficient est appliqué à chaque tranche de consommation.

Dans le cas d'une modification de ces tranches par délibération, celle-ci serait immédiatement et automatiquement répercutée.

CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT :

Redevance Annuelle = V R ASS (m³)* tarif annuel du m³ d'assainissement.

V R ASS : volume pris pour base de la redevance annuelle d'assainissement.

Tarif du m³ : fixé chaque année par délibération de GrandAngoulême.

7.2 - PARTICIPATIONS FINANCIERES EXCEPTIONNELLES DUES A L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

- Conformément aux prescriptions de l'**article 6.5** de la présente convention, tout rejet dont le C_p dépasserait la valeur de 3.5 ferait l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'ETABLISSEMENT, indépendamment du calcul normal de la redevance, dans l'éventualité où GrandAngoulême devrait faire face à des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.
- En cas de rejet de composés , non prévus dans la présente convention ou dont la charge serait supérieure à celle autorisée, et toxiques pour le traitement ou de toute autre anomalie entraînant des dysfonctionnements durables des installations, le surcoût d'exploitation, notamment celui lié à l'évacuation ou la valorisation des boues et sous produits de l'épuration, et les frais de remise en état des installations et procédés seraient à la charge de l'ETABLISSEMENT, sous réserve qu'ils soient justifiés par GrandAngoulême.

- En cas de dépassement de valeurs limites de rejet en flux fixées à l'**annexe 3** ou de dépassement du débit maximum autorisé (mesurés lors des contrôles externes ou lors des mesures d'auto surveillance prévus dans la présente convention) et ce quelle que soit la valeur du Cp, GrandAngoulême appliquerait à la redevance d'assainissement un coefficient majorateur multiplicateur proportionnel à chaque valeur de flux de pollution ou de débit supérieur à la valeur limite prévu en annexe 3 de la présente convention sur une des valeurs mesurée :

- si dépassement de 0 à 10 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, un **coefficient de 1,2** sera appliqué à la valeur de **V ERI**.

- si dépassement de 10 à 25 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, un **coefficient de 1,4** sera appliqué à la valeur de **V ERI**.

- si dépassement de plus de 25 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, la présente convention et l'autorisation de rejet serait alors réexaminée.

7.3 - MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance annuelle fera l'objet de 2 titres de recette séparés :

- Le premier à titre d'avance au second semestre de chaque année basé sur 50 % de la redevance annuelle de l'année précédente.
- Le deuxième titre de recette représentant le solde, au premier semestre suivant l'année échue en fonction des paramètres réels édités dans les articles ci-dessus.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, pollution, ...) concernant la période considérée et notamment ceux relatifs à l'actualisation du coefficient de pollution, n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes, et suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient connus.

Si GrandAngoulême ne disposait pas d'élément antérieur, il pourrait demander au maire de la COMMUNE le retrait de l'autorisation.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours de mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée de 25% conformément à l'article 12 du décret n° 67 945 du 24 octobre 1967.

ARTICLE 8 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification dans la nature et/ou le volume des activités de l'ETABLISSEMENT, toute variation importante dans la qualité des effluents rejetés, entraîneraient l'obligation de passer entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la convention. L'ETABLISSEMENT préviendra sans délai GrandAngoulême si une telle modification est prévisible.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant par les parties, notamment si GrandAngoulême le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la modification des normes de rejets ou la valorisation des boues d'épuration.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de :

- dépassement de 25 % d'une des valeurs limites de rejet au réseau d'assainissement, ou de tout autre manquement grave aux obligations des 2 parties, constatés par lettre recommandée avec accusé de réception , non suivie d'effet dans un délai de un (1) mois. Dans ce cas, GrandAngoulême demandera au maire de la COMMUNE le retrait de l'autorisation.
- cessation de l'activité de l'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prend effet à partir de sa date de notification à l'Etablissement; elle prendra fin en même temps que l'autorisation délivrée par la COMMUNE.

ARTICLE 11 – LITIGE

Avant toute action contentieuse, les 2 parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Tout litige relatif à la présente convention, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

(Sans objet)

La présente convention est établie en 2 exemplaires répartis comme suit :

- un pour l'**ETABLISSEMENT**
- un pour GrandAngoulême - Direction Eau Potable et Assainissement

Une copie est adressée à :

- une pour GrandAngoulême - Direction Générale
- une pour la Préfecture de Charente
- l'Agence de l'Eau Adour Garonne
- l'organisme chargé de la police de l'eau
- la commune concernée
- *la DREAL*

Fait à ANGOULEME, le

- pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME,
Le PRESIDENT

- pour l'ETABLISSEMENT
Le Directeur Technique

Franck LEBAILLY

(Faire précéder des mentions : Lu et approuvé)

Liste des pièces annexes :

1. Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux. Schéma de comptage des eaux industrielles et domestiques
2. Liste des produits polluants utilisés.
3. Rejets d'eaux résiduaires industrielles. Valeurs limites et surveillance.
4. Description des installations de prétraitement.
5. Règlement de service de l'assainissement collectif.

ANNEXE 1 : Plan Des Installations Intérieures D'évacuation Des Eaux
Schéma de comptage des eaux industrielles et domestiques

Les plans doivent être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification importante, et datés.

ANNEXE 2 : Liste Des Produits Polluants Utilisés

L'ETABLISSEMENT déclare utiliser les produits chimiques suivants

ANNEXE 3 : Rejets d'eaux résiduaires industrielles – Valeurs limites et Surveillance

Paramètre	Valeur limite	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit	/ m ³ /h		
	6 m ³ /j	Tous les jours	
pH	5,5 < pH < 9		<i>Par année</i>
MES	600 mg/L ou 3,6 kg/j		<i>Par année</i>
DBO5	800 mg/L ou 4,8 kg/j		<i>Par année</i>
DCO av. décantation	2000 mg/L ou 12 kg/j		<i>Par année</i>
Rapport DCO/DBO5	2 < R < 3,5		<i>Par année</i>
Azote Global (N)	150 mg/L ou 0,9 kg/j		<i>Par année</i>
NH4	/		<i>Par année</i>
NTK	/		<i>Par année</i>
Phosphore Total (P)	50 mg/L ou 0,3 kg/j		<i>Par année</i>
Al	5 mg/L ou 30 g/j		<i>Par année</i>
HC Totaux	5 mg/L ou 30 g/j		<i>Par année</i>
AOX	1 mg/L ou 6 g/j		<i>Par année</i>

Prélèvements sur échantillons moyens 24 heures asservis au débit ou à défaut asservis au temps avec relevé de compteur pendant la durée du prélèvement

ANNEXE 4 : Description Des Installations De Prétraitement

(Sans objet)

ANNEXE 5 : Règlement de service de l'assainissement collectif